

Fouilles à nu à la prison de Maubeuge: l'État condamné par la justice

La cour administrative d'appel de Douai a condamné l'État français à verser 1 500 € à l'observatoire international des prisons. L'association avait saisi la justice après la mise en place d'un régime de fouilles à nu systématiques de détenus en sortie de parloirs au centre pénitentiaire de Maubeuge.

M.B. | 05/10/2020

827 partages



C'est un combat judiciaire vieux de cinq années qui vient peut-être de s'achever. Dans un jugement rendu le 17 septembre, la cour administrative d'appel de Douai a donné gain de cause à l'observatoire international des prisons. **L'OIP [avait en effet dénoncé en 2015](#), un système de fouilles corporelles intégrales systématiques envers les détenus, chaque fois qu'ils revenaient des parloirs.** Si la loi française autorise la pratique, elle l'encadre de manière stricte : « *Les fouilles*

doivent être justifiées par la présomption d'une infraction ou par les risques envers la sécurité de l'établissement », précise l'article 57 de la loi pénitentiaire de 2009.

Première demande rejetée

Oui mais voilà, la requête [a été rejetée par le tribunal administratif](#), au motif qu'il n'y avait pas de preuves suffisantes de l'existence de ces fouilles dans le dossier de l'OIP. La structure, qui agit pour le respect des droits de l'homme en milieu carcéral, ne s'est pas démontée. Après une procédure d'appel et même un pourvoi devant le Conseil d'État, les magistrats ont contraint le garde des Sceaux à fournir la fameuse note de service signé par le directeur de la prison de Maubeuge actant la mise en place des fouilles.

L'État finalement condamné

Dans le document, on peut lire en effet que les personnes détenues *« sont fouillées par palpation à l'entrée des parloirs familles, intégralement à leur sortie. »* Voilà de quoi faire tiquer les juges de la chambre d'appel. *« Ces dispositions instaurent donc un régime de fouilles intégrales systématiques à la sortie des parloirs (...) sans organiser la possibilité d'en exonérer (...) certains détenus au vu des critères liés à leur personnalité, à leur comportement en détention ainsi qu'à la fréquence de leur fréquentation des parloirs »,* peut-on lire dans le jugement dont nous avons pris connaissance. Et ça, c'est un sacré coup de canif à l'article 57.

Conséquence, les juges ont annulé toutes les dispositions de cette note administrative. **L'État a aussi été condamné à verser 1 500 € à l'observatoire international des prisons.**